

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR CONSELLIOR SAS LE 22 JUIN 2017

La société Consellior SAS a adressé au Président du Conseil d'administration de Baccarat, selon un courrier recommandé en date du 16 juin 2017, 4 questions écrites à l'occasion de l'assemblée générale annuelle du 22 juin 2017.

Ce courrier était accompagné d'une attestation délivrée par la banque Kathrein Privatbank attestant de la détention dans ses livres, pour le compte de Consellior SAS, de 43 240 actions de la société.

Le Conseil d'administration réuni le 21 juin 2017 a constaté qu'une partie de ces questions s'inscrivait dans la stratégie contentieuse poursuivie par la société Consellior depuis 2012 qui a donné lieu à deux jugements du Tribunal de Commerce de Nancy en date du 3 avril 2017 par lesquels la société Consellior a été déboutée de l'ensemble de ses demandes. Cette dernière a interjeté appel de ces décisions. Le Conseil d'administration, lors de cette même réunion, a statué sur les réponses à apporter à ces questions écrites figurant ci-dessous :

QUESTION 1 :

Le 2 juin, Baccarat a annoncé que Fortune Fountain Capital avait signé avec une promesse irrévocable d'achat avec Starwood Capital et L Catterton, actuels actionnaires majoritaires détenant environ 88%. La transaction valorise Baccarat à 185 millions, soit 14% de moins que sa valeur boursière au moment de l'annonce et de plus de 10 % en moins des cours moyens depuis le début de l'année et ce alors que Baccarat a renoué pour la première fois depuis quatre ans avec les bénéficiaires. Pouvez-vous expliquer, selon vous, ce qui explique cette offre décotée et qui ne prend pas en compte l'enthousiasme de votre Directrice Générale depuis sa nomination ?

RÉPONSE 1 :

La Société n'est pas partie aux accords conclus entre Starwood Capital, L Catterton et Fortune Fountain Capital

Elle devra se prononcer sur le prix de l'offre dans le cadre de l'offre publique obligatoire qui sera déposée par Fortune Fountain Capital, conformément à la réglementation, en cas de réalisation de la transaction. Toutefois, on constate actuellement que :

- La décote de 14% par rapport à la valeur boursière au 1^{er} juin 2017 est liée aux rumeurs ayant engendré une hausse du titre après le 18 mai 2017 jusqu'à l'annonce de l'opération faite le 2 juin 2017.
- Le prix de 222,7 € par action, soit une capitalisation boursière de 185 M€, représente une prime de 2,16% sur le cours de 218 € au 18 mai 2017, avant rumeur.

QUESTION 2 :

SDL Investments I Sàrl (société contrôlée par Starwood) a consenti à Baccarat, en date du 20 février 2015, en remplacement des précédents crédits bancaires, un crédit relais intragroupe d'un montant de 22.260 K€ divisé en deux tranches.

- a. Pouvez-vous indiquer quel sera le sort de cette dette si la cession venait à se réaliser alors que la date d'échéance pour la tranche A est le 22 janvier 2019 et le 30 juin 2018 pour la tranche B ?
- b. Pouvez-vous indiquer dans quelle mesure cette dette a été prise en compte dans la valorisation retenue par Fortune Fountain Capital en vue du rachat des 88% détenus par Starwood et L Catterton ?

RÉPONSE 2 :

- a. En cas de réalisation de la cession de 88,8% du capital de la Société à Fortune Fountain Capital, il est prévu la cession de ce prêt à une entité affiliée à cette société pour sa valeur nominale augmentée des intérêts courus jusqu'à la date de la réalisation de la vente.
- b. La valorisation de la Société par Fortune Fountain capital a été réalisée à son appréciation en tenant compte notamment de son niveau d'endettement.

QUESTION 3 :

Le 5 janvier 2007, le conseil d'administration de Baccarat a autorisé la conclusion d'un contrat de licence exclusive mondiale de la marque Baccarat et de certaines de ses marques dérivées se rapportant à l'usage de la marque pour l'activité des hôtels et résidences de luxe entre Baccarat et Starwood Capital Group, puis SH Group Global IP Holding LLC (Filiale de Starwood). Le 28 janvier 2015, le conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un sixième avenant au contrat de licence (i) portant la durée de la licence *a minima* jusqu'en 2052 avec une option de prorogation de 25 ans supplémentaires et (ii) en ce qui concerne les hôtels/résidences ouvert(e)s et en exploitation avant la fin du délai de la licence ci – dessus : la durée initiale prévue pour chacun de ces hôtels demeure de 25 ans à partir de la date d'ouverture de l'hôtel concerné et serait ensuite automatiquement prorogée pour trois périodes successives de 20 ans, à moins qu'un motif de résiliation anticipée existe au titre de la licence. En février 2015, était annoncé que Starwood Capital Group vendait notamment les murs de Baccarat Hôtel à New York à un groupe chinois d'assurance, Sunshine Insurance Group, septième assureur national, pour ce qui est annoncé comme étant le record jamais atteint de 2 millions de U\$D « la clef », (soit 230 millions de U\$D au total) en lui concédant la marque pour cet hôtel. A la lecture notamment du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 janvier 2015 et du sixième avenant produit par Baccarat devant le Tribunal de Commerce de Nancy, il s'avère que par ailleurs que :

- le secrétaire et le rédacteur du procès-verbal du Conseil d'Administration réuni le 28 janvier 2015 est Pascal Malbéqui, préposé de longue date de Starwood et responsable de la mise en place du contrat de licence susmentionné conclu en 2007 dans l'intérêt exclusif du groupe Starwood ;
 - Starwood par l'intermédiaire de Monsieur Malbéqui a produit au conseil du 28 janvier 2015 une attestation d'équité d'un avocat américain prétendument indépendant (Rick Ross) sur le caractère équitable du sixième avenant ;
 - le sixième avenant est signé par Madame Daniela Riccardi, salariée du Groupe Starwood à des conditions inusuelles sur le marché et par ailleurs Directrice Générale de Baccarat ;
 - le sixième avenant permet un dessaisissement du conseil d'administration de Baccarat au profit du Directeur Général de Baccarat (c'est-à-dire une salariée du Groupe Starwood) en ce qui concerne certaines décisions clés relatives au contrôle du Licencié.
- b. Pourquoi avoir autorisé sans aucune contrepartie une prorogation aussi inusuelle sur le marché au profit du groupe Starwood, notamment pour l'hôtel Baccarat de New York qui était déjà construit en 2015 ?

- c. Pourquoi avoir caché aux actionnaires qu'il existe une corrélation directe entre le sixième avenant et la vente quelques jours plus tard pour 230 millions de USD par Starwood de son hôtel Baccarat à Sunshine Insurance Group, assortie d'une concession quasi perpétuelle de la marque Baccarat ?
- d. Pourquoi avoir caché notamment à l'assemblée générale réunie en juin 2016 que l'« expert indépendant » qui s'est prononcé sur le sixième avenant, était l'avocat de longue date de Starwood et dont le cabinet serait d'ailleurs le rédacteur d'acte du sixième avenant pour le compte de Starwood, et ne réunissait donc nullement les critères d'indépendance.
- e. Pouvez-vous indiquer quel sera le sort de la licence de marques en cas de cession des 88% du capital détenus par Starwood Capital et L Catterton à Fortune Fountain Capital ?
- f. La licence de marque a-t-elle été valorisée dans le cadre de l'offre de Fortune Fountain Capital ?

RÉPONSE 3 :

La question est constituée d'un certain nombre d'affirmations gratuites et inexactes qu'il convient de corriger, notamment les suivantes :

- après de longues négociations entre Starwood Capital et la Société, le contrat de licence a été autorisé en juin 2007 par le Conseil d'administration de la Société selon la procédure des conventions réglementées, et signé par son directeur Général de l'époque, Monsieur Marc Leclerc,
- le contrat de licence n'a pas été conclu dans l'intérêt exclusif du groupe Starwood puisqu'à ce jour il a, entre autres, généré 5 566 925 US\$ en royalties et 6 156 313 US \$ en ventes de cristal, soit des revenus cumulés de 11 723 238 US\$ au bénéfice de la Société,
- l'opinion de Monsieur Rick Ross a été sollicitée et reçue par un membre du Conseil d'administration de Baccarat, pour le compte de la Société, et ensuite produite au Conseil d'administration dans son ensemble, préalablement à la réunion du Conseil d'administration du 28 janvier 2015. Monsieur Rick Ross est un avocat américain de réputation internationale, spécialiste des contrats de gestion, franchise et de licence hôtelière. Aux termes de son opinion, dans son introduction, M. Rick Ross a rappelé qu'il lui avait été demandé d'examiner le projet de 6^{ème} avenant et de dire s'il pensait ou non que ses termes étaient raisonnables dans le contexte de l'industrie hôtelière, et tout particulièrement s'agissant du segment de l'hôtellerie de luxe. La conclusion de son avis du 14 janvier 2015 était la suivante : *"En conclusion, étant donné ma connaissance de l'industrie hôtelière, et tout particulièrement du segment des hôtels/résidences de luxe, pour les raisons exposées dans la Lettre de 2007 et dans la présente, je suis convaincu que les termes du sixième avenant sont raisonnables"*.
- le 6^{ème} avenant n'a pas été conclu à des conditions inusuelles sur le marché, notamment au niveau de sa durée et il n'entraîne aucun dessaisissement du Conseil d'administration de Baccarat au profit de son Directeur Général en ce qui concerne certaines décisions relatives au contrôle du Licencié.

S'agissant des réponses aux questions posées (il n'existe pas de question (a)), bien que ces questions soient en relation avec les procédures judiciaires en cours engagées par Consellior, et que la Société ait déjà répondu à de multiples questions sur le 6^{ème} avenant lors des Assemblées générales de juin 2015 et de juin 2016, il y sera répondu de la manière suivante :

- b. La prorogation de la durée de la licence stipulée par le 6^{ème} avenant répond aux exigences du marché international de l'hôtellerie de luxe, qui prévoit des contrats de gestion d'hôtels à long terme, et renforce les opportunités pour le licencié de conclure de tels contrats à long terme avec des propriétaires/promoteurs hôteliers, dans l'intérêt de la Société, dans la mesure où ces contrats généreront, entre autres, des redevances et des ventes de cristal à son bénéfice, ce qui constitue la contrepartie économique à la prorogation de la durée de la licence.
- c. La vente de l'hôtel Baccarat de New-York a été réalisée le 21 mai 2015, en exécution d'un contrat d'achat et de vente conclu le 22 janvier 2015 et le contrat de gestion hôtelière conclu le même jour est d'une durée de 25 ans avec deux extensions possibles, à l'initiative du gestionnaire, pour une période 5 ans chacune, soit une durée totale potentielle de 35 ans. La cession de l'hôtel de New-York n'est assortie d'aucune concession quasi perpétuelle de la marque Baccarat et il n'existe aucune corrélation entre la vente de l'hôtel Baccarat de New-York et le 6^{ème} avenant.
- d. L'Assemblée générale tenue en juin 2016 a approuvé le 6^{ème} avenant sur la base des informations contenues dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, telles que précisées par la réglementation.
- e. En cas de réalisation de la cession de 88,8% du capital de la Société à Fortune Fountain Capital, la licence hôtelière sera maintenue dans le cadre d'un partenariat entre Baccarat, Fortune Fountain Capital et les entités affiliées à Starwood Capital, ayant pour objectif d'accroître le développement du nombre d'hôtels à la marque Baccarat au niveau mondial.
- f. La Société n'a pas connaissance de la manière dont la licence aurait été valorisée dans le cadre de l'offre de Fortune Fountain Capital.

QUESTION 4 :

Il ressort du communiqué du 2 juin 2017 que Madame Daniela Riccardi, Directrice générale de Baccarat, conservera son mandat après la cession. Par ailleurs, il semblerait que Madame Riccardi bénéficie d'un contrat de travail conclu avec la Compagnie financière du Louvre, filiale du groupe Starwood et dont Madame Riccardi est également Directeur. Une convention de mise à disposition aurait été conclue entre la Compagnie financière du Louvre et Baccarat.

- a. En cas de cession, un nouveau contrat sera-t-il signé ?
- b. Les conditions de rémunération seront-elles revues, étant rappelé que la rémunération de Madame Riccardi due au titre de l'exercice 2016 s'élève à 1.125.000 € outre les nombreux avantages en nature dont elle bénéficie ?
- c. Le rapport financier annuel 2016 indique que le « *Directeur général pourrait percevoir une rémunération fixe annuelle pouvant aller de 750 000 € à 1.500.000 € bruts* ». La fourchette indiquée passe du simple au double : quel sera le montant de la rémunération fixe de Madame Riccardi pour l'année 2017 ? Quelle est la date de l'avenant du contrat de travail permettant cette modification de sa rémunération fixe qui s'élevait précédemment à 750.000 euros? Cette modification, dont les conséquences financières sont refacturées à Baccarat, a-t-elle fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration de Baccarat et à quelle date ?
- d. Le rapport financier annuel 2016 indique que le « *Directeur général pourrait prétendre au versement d'une indemnité de départ représentant 12 à 18 mois de rémunération brute annuelle versée au cours des 12/18 mois* ». Quelle est la date de l'avenant au contrat de travail ayant permis d'augmenter l'indemnité de départ de 12 à 18 mois la mise en place de ces indemnités de départ ? Cette modification, dont les conséquences financières seraient refacturées à

Baccarat, a-t-elle fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration de Baccarat et à quelle date ?

- e. La convention de mise à disposition de Madame Riccardi conclue entre la Compagnie financière du Louvre, filiale du groupe Starwood, et Baccarat permet-elle la refacturation des indemnités de départ ? Si oui, pourquoi il n'en est pas fait mention dans le rapport spécial du commissaire aux comptes ?
- f. Cette modification de la rémunération fixe et des indemnités de départ a-t-elle un lien avec le projet de cession des 88% du capital détenus par Starwood Capital et L Catterton ?

RÉPONSE 4 :

Madame Daniela Riccardi bénéficie d'un contrat de travail avec Compagnie Financière du Louvre qui a conclu avec la Société une convention de mise à la disposition de Madame Daniel Riccardi, en tant que Directeur Général. Ces éléments figurent dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées approuvées par l'assemblée au titre de l'exercice 2015.

- a. En cas de réalisation de la cession à Fortune Fountain Capital, Madame Daniela Riccardi démissionnera de ses fonctions salariées au titre de son contrat de travail et il sera mis fin à la convention de mise à disposition entre Compagnie Financière du Louvre et la Société.
- b. En cas de réalisation de la cession à Fortune Fountain Capital, il appartiendra au Conseil d'administration de la Société, comprenant des représentants du nouvel actionnaire majoritaire, de statuer sur les conditions de rémunération de Madame Daniel Riccardi.
- c.
 - Conformément à l'article L 225-37-2 du Code de commerce, créé par la Loi n° 2016-1691, 9 déc. 2016, dite Loi Sapin II, le rapport annuel sur l'exercice 2016 précise les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2017. Cette politique de rémunération du Directeur Général sera soumise au vote des actionnaires dans le cadre de la 5^{ème} résolution. Il appartiendra au Conseil d'administration, en cas de réalisation de la cession à Fortune Fountain Capital, de statuer sur le montant de la rémunération fixe de Madame Daniela Riccardi pour l'exercice 2017.
 - Il n'a pas été conclu d'avenant au contrat de travail de Madame Daniela Riccardi permettant une modification de sa rémunération fixe.
 - Le Conseil d'administration de la Société n'a autorisé aucune modification de la rémunération fixe de Madame Daniela Riccardi.
- d. Comme indiqué ci-dessus, le rapport annuel sur l'exercice 2016 précise la politique générale de la rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2017, dont les indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de ses fonctions. Il n'a été conclu aucun avenant au contrat de travail de Madame Daniela Riccardi ayant permis d'augmenter son indemnité de départ de 12 à 18 mois et le Conseil d'administration de la Société n'a autorisé aucune modification de l'indemnité de départ de Madame Daniela Riccardi.
- e. Comme indiqué dans le rapport annuel sur l'exercice 2016, p.11 § 4 l'indemnité de départ de 12 mois de Madame Daniela Riccardi n'est pas attachée à la cessation de ses fonctions de

Directeur Général, mandataire social, mais à la rupture de son contrat de travail. La convention de mise à disposition de Madame Daniel Riccardi entre Compagnie Financière du Louvre et la Société ne permet pas la refacturation de son indemnité de départ.

- f. À ce jour, aucune modification de la rémunération fixe et des indemnités de départ de Madame Daniela Riccardi n'a été mise en œuvre. En cas de réalisation de la cession à Fortune Fountain Capital, il appartiendra au Conseil d'administration, le cas échéant, de réviser les éléments de rémunération de Madame Daniel Riccardi, selon la politique de rémunération décrite dans le rapport annuel sur l'exercice 2016.